

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour Pyrénées, représentée par Monsieur Pierre André BRETON, Secrétaire général, mandaté par les adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les taux des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

- 4,85 Euros à compter du 01/06/2008 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2 :

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur de point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l' Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

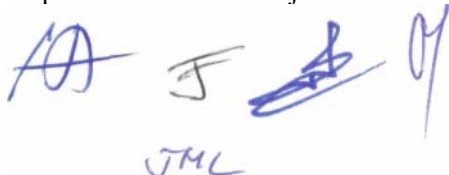
Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées à l'annexe 3 - Avenant du 17 janvier 1991, à l' Accord National du 13 Juillet 1983 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques. (article 2), à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.

ARTICLE 3 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.



Handwritten signatures in blue ink, including the initials 'JML' at the bottom left.

ARTICLE 4 :


Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,

Monsieur Pierre André BRETON
Secrétaire Général de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(UIMM Adour - Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T. 
M. MASSIP
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour C.F.T.C.
M. FOURCADE



Pour C.G.C.
M. LIBRE
Président du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.G.T.
M. ALLAIRE
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour FO.
M.OMER
Secrétaire Départemental



**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
CHAMP D'APPLICATION : CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES**

- BASE 35 HEURES -

Valeur du Point : **4,85 Euros à compter du 01/06/2008**

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens 4,85	Ouvriers 5,09 (1)	Agents de Maîtrise 5,19 (2)
I	1	140		O1		679,00	712,60	
	2	145		O2		703,25	738,05	
	3	155		O3		751,75	788,95	
II	1	170		P1		824,50	865,30	
	2	180				873,00		
	3	190		P2		921,50	967,10	
III	1	215		P3	AM1	1 042,75	1 094,35	1 115,85
	2	225				1 091,25		
	3	240		TA1	AM2	1 164,00	1 221,60	1 245,60
IV	1	255		TA2	AM3	1 236,75	1 297,95	1 323,45
	2	270		TA3		1 309,50	1 374,30	
	3	285		TA4	AM4	1 382,25	1 450,65	1 479,15
V	1	305			AM5	1 479,25		1 582,95
	2	335			AM6	1 624,75		1 738,65
	3	365			AM7	1 770,25		1 894,35
	4	395				1 915,75		2 050,05

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

Handwritten signatures in blue ink. One signature is clearly 'JML'.